

Hobscheid, 05/06/2019

Nous apprenons que le fisc belge envoie des lettres aux contribuables concernant l'obligation de déclaration des assurances-vie à l'étranger. Dans certains cas, il s'agit d'un dernier avertissement, dans d'autres une sanction administrative est proposée.

L'administration fiscale se base sur les registres CRS (Common Reporting Standard) qu'elle a reçu pour la première fois l'année passée et qui reprennent les données pour l'année 2017.

Le CRS est un système global d'échange d'information financière entre les pays européens. Les institutions financières et les assureurs, soumises aux obligations d'échange automatique de renseignements financiers conformément au CRS sont tenus de déclarer pour chaque contrat d'assurance-vie la « personne autorisée à tirer parti de la valeur de rachat ou à changer le nom du bénéficiaire du contrat » et ce sans faire de distinction.

L'information, obtenue par l'administration fiscale grâce au registre CRS luxembourgeois ne coïncide dès lors pas toujours avec la définition de l'obligation de déclaration en vertu de l'article 307, §1 CIR 92. Cet article prévoit que seul le souscripteur est supposé devoir déclarer l'existence de l'assurance-vie dans sa déclaration à l'impôt des personnes physiques.

Nous comprenons des conseillers fiscaux belges qu'il y a lieu de réagir de la manière suivante :

1. Si vous êtes un preneur d'un contrat d'assurance vie à l'étranger pendant l'exercice 2018 (même si le contrat a été racheté/terminé en 2018), vous devez déclarer l'existence de cette police dans votre déclaration 2019 dans la case XIV point B. Code 1076-88. Si vous n'avez pas déclaré l'existence de cette police dans vos déclarations précédentes, vous avez commis une infraction et la lettre qui vous est adressée est justifiée.

<b>B. ASSURANCES-VIE INDIVIDUELLES A L'ETRANGER</b>	
Est-ce qu'à un moment quelconque en 2018 ont existé un ou plusieurs contrats d'assurance-vie individuelle conclus auprès d'une entreprise d'assurance établie à l'étranger, dans lesquels vous-même, ou votre conjoint ou cohabitant légal avec lequel vous souscrivez cette déclaration, ou l'un de vos enfants mineurs non émancipés, étiez le preneur d'assurance ?	
<b>1076-88</b> <input type="checkbox"/> Oui	
<i>Si oui, indiquez ci-après les renseignements demandés.</i>	
Nom et prénom du preneur d'assurance	Pays où l'entreprise d'assurance était établie
.....	.....
.....	.....
<i>(Voir la suite du cadre XIV à la page suivante)</i>	

2. Si vous êtes un preneur d'un contrat d'assurance vie à l'étranger pendant l'exercice 2017 et que le contrat a été racheté/terminé en 2017, vous ne devez plus déclarer l'existence de cette police dans votre déclaration 2019. Il est conseillé d'envoyer une lettre recommandée à l'administration fiscale pour expliquer la situation.

3. Si vous n'êtes pas preneur d'un contrat d'assurance vie à l'étranger mais que vous avez reçu ou accepté un droit de rachat partiel ou que vous disposez d'une procuration pour effectuer des changements administratifs dans la police, vous ne devez en principe pas déclarer cette police. Il est conseillé d'envoyer une lettre recommandée à l'administration fiscale pour expliquer la situation.